

– La Serbie et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Serbie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 14 septembre 2009, acceptant 88 de ses 98 paragraphes.

Elle n'a pas encore accepté la procédure de réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4 ¹	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1 ²	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

¹ A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe

² Alinéas 1 b et 1 c acceptés

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant la Serbie](#) en 2015. Le Comité a donné un avis d'ensemble favorable à l'acceptation des dispositions suivantes : articles 2§4, 10§5, 19§12, 27 et 31.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Serbie

Entre 2011 et 2019, la Serbie a soumis 7 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [7^{ème} rapport](#), soumis le 17/04/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [8^{ème} rapport](#), qui a été soumis le 21/03/2019, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 151 - Droit au travail - Politique de plein emploi*

Il n'est pas établi que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi sont suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 154 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

- Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif soit garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit à un congé individuel de formation soit garanti pour les personnes occupant un emploi ;
- Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration dans l'éducation et la formation professionnelle en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif soit garanti.

► *Article 10§3 - Droit à la formation professionnelle - Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes*

Il n'est pas établi que le droit à un congé individuel de formation soit garanti pour les personnes occupant un emploi.

► *Article 10§4 - Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que des mesures spéciales de reconversion professionnelle et de réinsertion des chômeurs de longue durée soient effectivement prises et encouragées.

► *Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

- Il n'est pas établi que l'obligation légale d'aménagements raisonnables soit respectée ;
- L'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

► *Article 15§3 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

- Il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre le domaine de la communication ;
- Il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif au transport et au logement.

► *Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*

Les formalités administratives pour obtenir un titre de séjour et un permis de travail n'ont pas été simplifiées.

► *Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Il n'est pas établi que le droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur le sexe soit garanti dans la pratique.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Il n'est pas établi que le niveau de protection contre les rayonnements ionisants soit suffisant ;
- Les employés de maison ne sont pas couverts par les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail.

► *Article 12§1 - Droit à la protection de la santé - Existence d'un système de sécurité sociale*

La durée de service des prestations de chômage pour les personnes ayant cotisé pendant une durée maximale de cinq ans est trop brève.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le montant de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources est insuffisant.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Les ressources suffisantes ne sont pas garanties.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Les périodes d'astreinte durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos.

► *Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit*

La législation ne prévoit ni examen médical obligatoire préalable à l'affectation à un poste de nuit, ni contrôles réguliers par la suite.

► *Article 4§1 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum national n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- De manière générale, la loi ne prévoit aucun délai de préavis en cas de licenciement ;
- Le délai de préavis applicable au licenciement pour sous-performance n'est pas raisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de trois mois d'ancienneté ;
- Le délai de préavis applicable au licenciement en période d'essai n'est pas raisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de trois mois d'ancienneté.

► *Article 4§5 - Droit à une rémunération équitable - Limitation des retenues sur les salaires*

Les retenues sur salaire pratiquées avec le consentement du travailleur ne sont pas soumises à une limitation et que, dès lors, ces retenues pourraient priver le travailleur qui reçoivent le salaire le plus bas et les personnes dont il a la charge de leurs moyens de subsistance.

► *Article 5 - Droit syndical*

La condition fixée par la loi pour constituer une organisation d'employeurs constitue une entrave à la liberté syndicale.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

- Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.
- Lors de l'organisation du service minimum à assurer pendant la grève, les travailleurs (ou leurs

organisations) ne sont pas associés sur un pied d'égalité avec les employeurs à la détermination de la nature des prestations indispensables et du niveau du service minimum ;

- L'employeur a le pouvoir de déterminer unilatéralement les services minima pendant une grève.

► *Article 22 - Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

- Les salariés ne jouissent pas du droit effectif de participer à la prise de décisions au sein de l'entreprise en ce qui concerne les conditions de travail, l'organisation du travail ou le lieu de travail ;
- Le droit des travailleurs et/ou de leurs représentants de prendre part à l'organisation des services sociaux et socioculturels de l'entreprise n'est pas garanti ; et
- Les travailleurs ne disposent pas de voies de recours en cas de non-respect de leur droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » – Conclusions 2015

► *Article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Durée du travail*

La durée quotidienne et hebdomadaire de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

L'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

Il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels au sein du foyer familial et en institution.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial et Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant n'ont pas de droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

► *Article 19§8 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Garanties relatives à l'expulsion et Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Un travailleur migrant peut être expulsé s'il existe un doute raisonnable qu'il mettra son séjour à profit dans un but autre que celui qu'il a déclaré.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement serbe à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2016
- ▶ Article 18§4 - Conclusions 2016

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 11§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 11§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 12§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 14§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 14§2 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§6 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 21 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§3 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§5 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§6 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§9 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2015
- ▶ Article 8§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 8§3 - Conclusions 2015
- ▶ Article 8§5 - Conclusions 2015
- ▶ Article 17§2 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§3 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§4 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§7 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§9 - Conclusions 2015

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Le code du travail a été modifié par la loi du 8 avril 2013 en vue d'étendre la protection des femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée.
- ▶ Une loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, adoptée en novembre 2014, permet notamment aux ressortissants des Etats membres de l'U.E. d'avoir libre accès au marché du travail serbe.
- ▶ La loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (Journal Officiel n° 36/2009 et 32/2013), entrée en vigueur le 23 mai 2009 et modifiée le 16 avril 2013, interdit toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées et vise à créer les conditions de l'égalité d'accès des personnes handicapées au marché du travail ordinaire et à promouvoir la réadaptation professionnelle.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Un nouveau mécanisme a été lancé au niveau national pour les municipalités et les villes qui n'ont pas les moyens de lancer des services sociaux : le « transfert réservé » qui, en vertu de la loi régissant le financement des administrations locales, peut financer plusieurs services du budget de l'Etat.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Conformément à l'article 68 du Code du travail (tel qu'amendé, entré en vigueur le 29 juillet 2014), l'employé a droit au congé annuel et ne peut pas y renoncer. Pendant le congé annuel, au titre de l'article 114, le travailleur a droit à une indemnité correspondant au salaire moyen des douze mois précédant la prise du congé.
- ▶ Conformément à l'article 66 modifié du Code du travail, un salarié a droit toutes les 24 heures à un repos d'une durée minimale de 12 heures sans interruption, sauf disposition contraire du Code. L'employé qui a accepté les formules souples d'aménagement du temps de travail (article 57) a droit à un repos minimum de 11 heures continues durant chaque période de 24 heures. Conformément à l'article 67, au cas où un salarié serait appelé à travailler durant son jour de repos hebdomadaire, l'employeur est tenu de lui accorder une période de repos d'au moins 24 heures consécutives au cours de la semaine suivante et ce, avant son prochain repos hebdomadaire.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Le code du travail a été modifié en 2013 en vue d'étendre cette protection aux femmes recrutées sur un contrat de travail à durée déterminée (loi du 8 avril 2013 portant modification du code du travail).
- ▶ Nouvelle loi sur l'emploi des ressortissants étrangers, adoptée en novembre 2014, permettant notamment aux ressortissants des Etats membres d'avoir libre accès au marché du travail serbe.